

Affaire Coty (volet français) : la Cour de cassation rappelle les « fondamentaux » à propos de la licéité d'un réseau de distribution sélective

Par Bruno Martin, avocat associé Courtois Lebel

Alors qu'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en 2016¹ avait semé le doute sur les conditions requises pour apprécier la licéité d'un réseau de distribution sélective, la Cour de Cassation vient de censurer cette décision² et rappeler ainsi les « fondamentaux » en la matière.

Pour mémoire, la Cour d'appel de Paris avait jugé illicite le réseau de distribution sélective de parfums et produits cosmétiques de la filiale française du groupe Coty, au regard de l'article 101 paragraphe 1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) – prohibant les pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur – en considérant que son contrat comportait des « clauses noires » (clauses de restrictions de concurrence caractérisées) au sens du Règlement d'exemption sur les accords verticaux³. Celles-ci interdisent notamment aux accords de distribution sélective d'être exemptés lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions usuelles de validité.

Le raisonnement de la Cour d'appel était critiquable.

En effet, dans un premier temps de son analyse, la Cour avait considéré que le réseau de distribution de la société Coty répondait bien aux trois conditions usuellement retenues par la jurisprudence pour valider ce mode de distribution au regard de l'article 101 paragraphe 1 du TFUE. Mais, poursuivant son analyse, elle avait examiné ensuite la conformité du contrat au Règlement d'exemption et relevé la présence des « clauses noires », exclusives de toute exemption, pour conclure finalement à l'illicéité du contrat.

Une analyse complémentaire sans objet

Or cette deuxième analyse était sans objet, dès lors que la réunion des trois conditions de licéité suffisait à valider le mode de distribution mis en place. Il n'y avait pas lieu de confronter le contrat de la société Coty aux critères du Règlement d'exemption sur les accords verticaux pour lui faire bénéficier d'une exemption, dont il n'avait nul besoin en l'espèce.

C'est précisément à l'occasion de cette analyse complémentaire que la Cour d'appel avait relevé la présence dans le contrat de la société Coty de clauses qu'elle qualifiait de restrictions de concurrence caractérisées au regard du Règlement, et avait conclu à l'illicéité du réseau mis en place.

¹ Cosmétique hebdo du 27 juin 2016 : commentaires sur l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 25 mai 2016

² Cour de cassation, chambre commerciale, 16 mai 2018, n°16-18174

³ Règlement n°2790/99 du 22 décembre 1999

Trois conditions suffisent pour rendre licite un réseau de distribution sélectif

Depuis l'arrêt Metro rendu en 1977⁴, il est désormais admis par la jurisprudence nationale et européenne qu'un réseau de distribution sélective, qui par nature comporte des restrictions de concurrence, est licite s'il remplit les trois conditions suivantes :

- 1) La nature du produit requiert une distribution sélective afin d'en préserver la qualité et d'en assurer l'usage,
- 2) Le choix des revendeurs s'opère en fonction de critères qualitatifs objectifs, fixés de manière uniforme pour tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non discriminatoire,
- 3) Les critères retenus n'excèdent pas ce qui est nécessaire (critère de proportionnalité) à la sauvegarde de la nature du produit.

Dès lors que ces trois conditions sont réunies, le réseau n'est pas constitutif d'une entente prohibée par l'article 101 paragraphe 1 du TFUE et il doit être jugé licite. Il n'est alors nul besoin de vouloir le faire bénéficier du Règlement d'exemption susceptible de s'appliquer uniquement si le réseau ne réunit pas les trois conditions précitées. Dans ce cas, et seulement dans ce cas, le réseau de distribution sélective pourra encore être jugé licite s'il entre dans la catégorie des accords verticaux «exemptables» par le Règlement d'exemption, pour autant bien évidemment que le contrat ne comporte pas les fameuses clauses « noires ».

C'est la raison pour laquelle un contrat de distribution sélective ne peut être jugé illicite au regard de l'article 101 du TFUE uniquement parce qu'il ne peut bénéficier de l'exemption prévue par le Règlement, comme le rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 16 mai 2018 :

« La circonstance, à la supposer établie, que l'accord ne bénéficie pas d'une exemption par catégorie n'implique pas nécessairement que le réseau de distribution sélective contrevient aux dispositions de l'article 101 paragraphe 1 du TFUE ».

Le raisonnement de la Cour d'appel était bien erroné à la base.

La sécurité juridique de la distribution sélective renforcée

La Cour de cassation souligne ainsi qu'un système de distribution sélective peut être jugé conforme au droit de la concurrence lorsqu'il répond aux trois conditions sus-citées sans pour autant entrer dans le champ d'application du Règlement d'exemption parce qu'il ne répond pas aux critères posés (parts de marché, présence de clause noire...) pour bénéficier de l'exemption par catégorie,

En censurant le raisonnement suivi par les juges du fond, la Cour de cassation rappelle les fondamentaux de la jurisprudence Metro quant à l'analyse de la licéité d'un réseau de distribution sélective et renforce d'une certaine manière la sécurité juridique de ce mode de distribution.

⁴ CJCE, 25 octobre 1977, Metro SB-Großmärkte GmbH & Co. KG c/ Commission, aff. C-26/76